

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 3186 (Rect)

présenté par
Mme Marsaud

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

Au dernier alinéa de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, après le mot : « faisabilité », sont insérés les mots : « intégrée à l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-3 du code de l'environnement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement reprend l'objectif de l'amendement N°3143 déposé par le gouvernement. Il précise directement dans l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme que l'étude de faisabilité doit être intégrée à l'étude d'impact, tout en maintenant la disposition en vigueur concernant l'étude sur les énergies renouvelables.